REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 11/10/2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22009MAR00 : Assistance à maitrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la direction prévention-sécurité de la commune de Rumilly.
Décision n° : 2022-158
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/08/2022 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché n°22009MAR00 portant sur une assistance à maitrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la direction prévention-sécurité de la commune de Rumilly, est attribué à l'entreprise ARP Astrance domiciliée 9 Avenue Percier – 75008 PARIS pour un montant de :

- **Tranche ferme** (phase 1 et 2) : **23 640 € HT**
- **Tranche optionnelle 1** (phase 3) : **13 530 € HT**
- **Tranche optionnelle 2** (phase 4, 5 et 6) : **5 760 € HT**.

Les prestations des tranches optionnelles seront affermies par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,
Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY
(Haute-Savoie)